



Syndicat National des Bureaux d'études Environnement et Energies

---

## **STATUTS SN2E**

**Votés le 16 mai 2025**

## TITRE I

### CONSTITUTION - OBJET – COMPOSITION

#### ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 2111-1 et suivants du Code du Travail, il est constitué entre les entreprises assurant pour le compte des collectivités et administrations publiques, ainsi que de la clientèle privée et mixte public/privée des prestations intellectuelles (études, conseil, expertises, A.M.O., ingénierie...) ayant pour objet les activités définies à l'ARTICLE 3 ci-dessous, un syndicat portant le titre de « Syndicat National des Bureaux d'Etudes Environnement et Energies » et le sigle « SN2E » (ci-après « Syndicat »).

#### ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social du Syndicat est situé à Paris (8ème), 33, rue de Naples - 75008 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration et ratification par l'Assemblée générale se prononçant à la majorité simple de ses membres.

La durée du syndicat est illimitée.

#### ARTICLE 3. DEFINITION DE LA PROFESSION ET DES DOMAINES D'ACTIVITES

Convaincu de la nécessité d'une démarche pluridisciplinaire pour nourrir une vision holistique de l'environnement et de l'énergie, indispensable pour apporter des solutions aux défis environnementaux qui s'imposent, le Syndicat représente les activités de bureau d'études, conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie qui ont été regroupés dans les secteurs suivants, dans le ressort géographique de la France comme zone principale d'activité :

- Déchets et économie circulaire (article 3.1)
- Energies (article 3.2)
- Mobilités (article 3.3)
- Aménagement et construction durable (article 3.4)
- Biodiversité et génie écologique (article 3.5)
- Sols et sous-sols (article 3.6)
- Gestion des eaux (article 3.7)
- Autorisations environnementales (article 3.8)

Conscient que de nombreuses interfaces existent entre ces différents domaines, le syndicat a choisi de fonder son organisation en tenant compte de la structuration actuelle des activités des bureaux d'études conseil et ingénierie dans le domaine de l'Environnement, mais cette liste n'est pas exhaustive car les domaines couverts par la profession évoluent dans le temps, elle peut donc être complétée par de nouveaux domaines qui entrent dans le champ de la transition écologique.

C'est à l'Assemblée générale que revient la décision de création d'un nouveau collège, à condition que le nombre de membres motivés soit suffisant pour assurer la dynamique et la continuité de son animation :

**3.1. Secteur « Déchets et économie circulaire » exerçant les activités susvisées dans les domaines suivants :**

- Prévention et réemploi, pré collecte des déchets de toute provenance et de toute catégorie
- Collecte, collecte sélective, transport, transfert, évacuation, tri, regroupement, prétraitement des déchets de toute provenance et de toute catégorie : ordures ménagères, encombrants, déchets industriels et commerciaux, déchets banals, déchets spéciaux, déchets liquides, déchets d'activités de soins, terres, gravats et déblais.
- Traitement de ces mêmes déchets par toutes techniques existantes ou émergentes (de valorisation matière, agronomique ou énergétique, traitement biologique et stockage contrôlé...).
- Nettoyement de la voirie et des espaces publics : balayage, arrosage, nettoyage des plages et des graffitis, tous travaux de propreté urbaine.
- Utilisation des matières premières de recyclage dans l'industrie (hors aménagement et construction durable)

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait à la prévention et à la gestion des déchets de toute nature.

**3.2. Secteur « Energies » exerçant les activités susvisées dans les domaines suivants :**

- la réduction de la demande et des besoins énergétiques ;
- la production, le transport, la transformation, la distribution et la commercialisation des diverses sources d'énergie et vecteurs énergétiques ;
- Services à l'énergie, aux équipements, aux bâtiments et aux occupants ;
- Gestion d'infrastructures ;
- Performance énergétique des bâtiments, efficacité énergétique ;
- Valorisation énergétique des déchets ;
- Développement de la chaleur renouvelable et de récupération

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait à l'énergie, l'énergie renouvelable et à l'environnement.

**3.3. Secteur « Mobilités » exerçant les activités susvisées dans les domaines suivants :**

- Mise en place d'une politique de mobilité durable ;
- Planification territoriale de la mobilité au service d'une mobilité durable ;
- Performance technologique et énergétique des flottes (carburants alternatifs, éco-conception des véhicules, rétrofitage...) ;
- Performance organisationnelle au service d'une mobilité durable (report modal...).

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait aux mobilités durables de toute nature et à l'environnement.

**3.4. Secteur « Aménagement et construction durable » exerçant les**

**activités susvisées dans les domaines suivants :**

- projets d'aménagement, en requalification ou en création, pour tout type d'usage, sur des fonciers déjà anthropisés ou non ;
- projets de construction, en rénovation ou en création, pour tout type d'usage, sur des fonciers déjà anthropisés ou non.

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait à l'aménagement et la construction durable convoquant tous ou partie des domaines de l'Environnement (certifications : QEB, HQE, etc., utilisation de matières premières de recyclage, ...).

**3.5. Secteur « Biodiversité et génie écologique » exerçant les activités susvisées dans les domaines suivants :**

- Planification écologique (trames vertes et bleues, trames noires...), à toutes les échelles de territoire ;
- Gestion et conservation des espaces naturels ;
- Diagnostic écologiques et inventaires Faune/Flore/Habitats, dans tous les milieux ;
- Conception des mesures compensatoires ;
- Dossiers réglementaires liés à la biodiversité (défrichement, dérogations espèces protégées...);
- Ingénierie des projets de renaturation, sites de compensation, maîtrise d'œuvre de génie écologique ;
- Suivi écologique de chantiers, évaluation post réalisation...

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait à la biodiversité et au génie écologique, et à l'environnement.

**3.6. Secteur « Sols et sous-sols » exerçant les activités susvisées dans les domaines suivants :**

- l'amélioration de la connaissance et de la qualité globale des sols, pollués ou non, dans une perspective de meilleure prise en compte dans la planification des usages du foncier à l'échelle d'un territoire et de l'utilisation optimale des sols à l'échelle des projets ;
- la dépollution et/ou la reconversion des sols et sous-sols dégradés, quelle que soit leur nature et l'origine des pollutions éventuelles ;
- le développement de projets d'activités liés à l'exploitation des sols et sous-sols (géosciences, carrières et mines...);
- les due diligence environnementales liés au patrimoine foncier des organisations.

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait aux Sols et sous-sols de toute nature et à l'environnement.

**3.7. Secteur « Gestion des eaux » exerçant les activités susvisées dans les domaines suivants :**

- la planification de l'utilisation des ressources en eaux à l'échelle des territoires et des bassins versants ;
- le prélèvement, l'exploitation, le transport, le traitement et la distribution d'eau quels que soient les usages ;

- le traitement et la réutilisation des eaux usées, quels que soient les usages ;
- la gestion des eaux pluviales en milieu anthropisé ;
- La prévention des risques d'inondation.

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait à la préservation et l'optimisation de la gestion des ressources en eaux de toute nature et à l'environnement.

### **3.8. Secteur « Autorisations environnementales » exerçant les activités susvisées dans les domaines suivants :**

- réindustrialisation et développement des activités économiques, soumises à autorisation au sens large au titre des codes de l'Environnement et/ou de l'Urbanisme ;
- projets d'aménagement et d'infrastructures soumises à autorisation au sens large au titre des codes de l'Environnement et/ou de l'Urbanisme.

Et plus généralement toutes prestations intellectuelles, études, conseils, A.M.O., ingénierie, ayant trait aux processus réglementés d'autorisation mettant en jeu des domaines de l'environnement.

## **ARTICLE 4. OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet :

- de fournir à ses membres des informations professionnelles,
- de les représenter et défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des autres professions, des autres syndicats et de l'ensemble des interlocuteurs de la profession,
- d'effectuer toutes études et démarches nécessaires pour la défense de leurs intérêts,
- de promouvoir leurs intérêts et leur image en organisant des manifestations collectives ou en y participant et plus généralement d'être leur porte-parole,
- de diffuser et promouvoir les techniques relatives à leurs activités,
- de participer à la création et à la gestion de tous organismes collectifs, professionnels ou financiers, dont l'objet est en rapport avec leurs activités,
- de représenter la profession auprès des instances des fédérations auxquels il est associé,
- de faire tout acte prévu et autorisé aux articles L. 2111-1 et suivants du Code du Travail.

Et plus généralement toute action pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, notamment par voie d'adhésion à d'autres structures, de partenariats ou autre forme de communauté d'intérêts.

Le syndicat peut également, après décision du Conseil d'administration, réaliser en son nom des études pour le compte d'institutions publiques ou parapubliques, régionales, nationales ou européennes. Il ne s'agit en aucun cas d'une activité à but lucratif. Le syndicat sera alors indemnisé des frais engagés comme spécifié à l'article 19.1.

Le rôle du SN2E est multiple. Ses principales missions sont les suivantes :

1. **Partage d'actualités et d'expériences entre professionnels du secteur** : Par sa culture collaborative, le SN2E contribue au partage des actualités, des retours d'expériences et idées entre ses membres, contribuant ainsi à améliorer la qualité de leurs services, la promotion et l'attractivité de la profession, et faciliter leur propre développement durable.

2. **Représentation de la profession** : dans toutes ses actions, le SN2E représente la profession de l'ingénierie conseil spécialiste de l'Environnement en général et qui intervient pour le compte des maîtres d'ouvrages publics et privés, dans tous les secteurs d'activités.
3. **Défense d'une prestation intellectuelle indépendante et privée** : Le SN2E œuvre pour la défense d'une prestation intellectuelle indépendante et privée, en élargissant ses domaines d'activités pour une vision holistique et transversale de la performance environnementale.
4. **Participation à la transition écologique des territoires et des entreprises** : A chaque fois que possible et parce que la profession agit au quotidien pour rendre concrète la transition écologique, le SN2E participe avec les institutions et les représentations nationales à (re)définir les stratégies et modalités de mise en œuvre de la politique, de la stratégie et de la planification nationale, ainsi que des cadres budgétaires et outils de financement qui concerne la transition environnementale et énergétique.
5. **Contribution à l'élaboration des législations et réglementations** : Le SN2E participe activement à l'élaboration des législations et réglementations françaises, européennes et internationales concernant les enjeux énergétiques et environnementaux.
6. **Apport d'expertise et de recommandations** : Le SN2E formule des recommandations et des propositions sur l'ensemble des questions économiques, sociales, administratives, techniques, financières, juridiques, fiscales ou normatives intéressant la profession.

## ARTICLE 5. COMPOSITION DU SYNDICAT

### 5.1. Membres actifs

Les membres actifs du Syndicat, qualifiés également d'adhérents :

- regroupent les personnes morales exerçant avec au moins un établissement en France les activités dans un ou plusieurs domaines indiqués à l'article 3 ci-dessus ;
- développent des activités qui sont celles d'une véritable société de conseil, d'ingénierie et bureaux d'études qui engage sa responsabilité sur la qualité des résultats d'une mission qui sont prévus dans un contrat de prestation intellectuelle, et non pas sur une activité simple de « mise à disposition » de ressources humaines sur une période donnée ;
- sont à jour de leur cotisation.

### 5.2. Nouveaux membres actifs

Des nouveaux membres peuvent adhérer au Syndicat, en qualité de membre actif, à condition d'être agréés par le Conseil d'Administration après analyse de leur dossier de demande d'adhésion tel que prévu à l'article 7.2.

## ARTICLE 6. RELATIONS AVEC LES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Le Syndicat peut adhérer à toute fédération professionnelle en relation avec les activités décrites à l'article 3 et prendre part à sa gouvernance. La décision d'adhérer à une nouvelle fédération professionnelle doit être validée par un vote en Conseil d'administration puis confirmée par un vote lors de la prochaine Assemblée générale.

### **6.1. La Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (ci-après FNADE)**

Le Syndicat est adhérent de la FNADE en qualité de « membre actif ».

Il est admis que les membres du Collège Déchets gèrent toutes les relations avec la FNADE, conformément au règlement intérieur.

### **6.2. La Fédération des services énergie environnement (ci-après FEDENE)**

Le Syndicat est adhérent de la FEDENE en qualité de « membre actif ».

Il est admis que les membres du Collège Energie gèrent toutes les relations avec la FEDENE conformément au règlement intérieur.

## **ARTICLE 7. ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION AU SYNDICAT**

### **7.1. Adhésion en qualité de membre actif**

Une personne morale candidate qui souhaite adhérer au Syndicat présente une candidature comprenant les informations exigées ci-dessous.

Une personne morale devenue membre actif du Syndicat peut participer à un seul ou à plusieurs collèges. Elle peut également participer à tous les collèges, sous réserve d'exercer les activités concernées et rappelées à l'ARTICLE 3 ci-dessus. Dans ce cas, elle le précise dans sa candidature. Le montant des cotisations est fixé conformément à l'ARTICLE 20 ci-dessous.

Pour adhérer au Syndicat, les candidats devront présenter une déclaration sur l'honneur, déclarant :

- respecter les critères définis à l'article 5.1 des présents statuts ;
- présenter le parrainage écrit de deux membres minimum du Syndicat ;
- avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur et s'engager à les respecter ;
- respecter la législation et la réglementation en vigueur dans l'exercice de leurs activités ;
- respecter une indépendance capitalistique directe totale vis-à-vis de tout groupe industriel, notamment constructeurs, entreprises de travaux, fournisseurs et exploitants ...

Leur dossier de candidature contiendra impérativement :

- une lettre de motivation,
- des informations sur leur entité, son activité, les domaines dans lesquels elle l'exerce, notamment sur les chiffres d'affaires, effectifs employés dans les diverses activités représentées par le Syndicat d'un et/ou plusieurs domaines,
- la composition de son capital social, démontrant son indépendance capitalistique directe totale vis-à-vis de tout groupe industriel, notamment constructeurs, entreprises de travaux, fournisseurs et exploitants ;

- Des références précises et significatives des activités représentées au sein du Syndicat, dans un ou plusieurs domaines décrits à l'article 3. Si le candidat souhaite participer à plusieurs collèges, les références fournies doivent concerner chaque domaine concerné.

L'unité d'adhésion est la personne morale ; les adhésions groupées ne sont pas admises.

### **7.2. Approbation de l'adhésion d'un nouveau membre**

La demande d'adhésion d'une personne morale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration directement consécutif au dépôt de la demande d'adhésion. Le candidat peut alors être convoqué à ce Conseil d'Administration pour présenter son dossier.

La décision d'adhésion du candidat, et de sa participation à un ou plusieurs collèges, est prononcée après examen de la candidature, à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les critères d'admission sont notamment les suivants :

- respect des critères définis à l'article 5.1 ;
- activités significativement en lien avec les domaines du (ou des) collège(s) objet de la demande d'adhésion ;
- une indépendance capitalistique directe totale vis-à-vis de tout groupe industriel, notamment constructeurs, entreprises de travaux, fournisseurs et exploitants...

### **7.3. Retrait d'un membre**

Tout membre du Syndicat peut s'en retirer à tout moment, à condition d'avoir acquitté les cotisations dont il serait redevable, étant entendu que toute année civile entamée est due. Sa décision de retrait doit être notifiée par écrit au Syndicat par LRAR en respectant un préavis de 3 mois.

### **7.4. Exclusion d'un membre**

Le Conseil d'administration peut exclure tout membre qui ne respecte pas les statuts ou les dispositions du règlement intérieur, qui ne s'acquitte pas de ses cotisations ou qui adopte un comportement jugé contraire aux intérêts du Syndicat.

Le représentant du membre concerné est alors convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours calendaires avant la date, par le Conseil d'administration qui statuera de son exclusion ou non.

La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, après audition des représentants du membre concerné, ou sur la base des éléments à disposition du Syndicat en cas d'absence de celui-ci, par vote à bulletin secret. Une majorité de trois cinquièmes des membres présents ou représentés est nécessaire pour prononcer l'exclusion.

Cette décision doit être ratifiée par un vote en Assemblée générale dans les mêmes conditions de majorité. Les représentants de l'organisation concernée ne prennent pas part au vote. La cotisation de l'année civile en cours reste due.

### **7.5. Radiation d'un membre**

La radiation peut être prononcée en cas de changement d'activité d'un adhérent, d'une évolution de son actionnariat non conforme aux présents statuts, ou de sa mise en liquidation judiciaire. Elle est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des trois cinquièmes des voix présentes ou représentées. La cotisation de l'année civile en cours reste due.

## **TITRE II ORGANISATION - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 8. ORGANISATION GENERALE**

Le Syndicat est administré par :

- une Assemblée générale
- un Conseil d'administration
- un Bureau
- un Président
- un premier vice-président, apte à suppléer le Président en cas d'indisponibilité
- seize vice-présidents au maximum, comprenant idéalement un binôme par collègue existant et actif au sein du Syndicat, l'assemblée générale étant libre de créer ou non en fonction du besoin des collègues supplémentaires dans les domaines décrits à l'article 3.

### **ARTICLE 9. Assemblée générale ordinaire**

#### **9.1. Composition et convocation**

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres actifs.

Elle est convoquée à minima chaque année à l'initiative du Président qui en fixera la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle doit se tenir dans les six mois qui suivent la date de fin d'exercice de l'année écoulée.

Les convocations sont adressées par mail aux personnes composant l'Assemblée générale au moins 8 semaines à l'avance.

Celles-ci peuvent, dans les huit jours, demander au Président l'inscription de questions à l'ordre du jour. Le Président décide alors de l'ordre du jour définitif.

L'ordre du jour est envoyé au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

Les membres actifs pourront être présents physiquement ou par visioconférence.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Syndicat, ou par son premier vice-Président en cas d'indisponibilité du Président, et n'est valablement constituée que si elle réunit au moins la moitié des voix des membres actifs présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et se tient quinze jours après cette convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de voix réunies.

## **9.2. Délibérations de l'Assemblée générale**

Le Président présente à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Conseil d'administration et le Trésorier présente le rapport financier. Ces deux rapports portent sur l'exercice précédent. L'Assemblée générale délibère sur ces deux rapports et vote leur approbation.

L'Assemblée délibère ensuite sur les questions mises à l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut décider de la création d'un nouveau Collège piloté par 1 à 2 vice-présidents afin de couvrir un nouveau domaine d'activité mentionné aux articles 3.3 à 3.8 ou non mentionné à l'article 3 mais à condition que ledit domaine permette au SN2E de compléter sa vision de la transition écologique.

Ne peuvent voter que les membres actifs, donc qui sont à jour de leur cotisation.

Les membres actifs disposent chacun d'une voix. Hormis les cas où les statuts prévoient des conditions de majorité particulières, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé.

## **ARTICLE 10. Assemblée générale extraordinaire**

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence, ou à la demande écrite de la moitié des Administrateurs ou des trois cinquièmes des membres. Les convocations sont adressées par mail. Les membres peuvent participer à l'Assemblée générale extraordinaire par visioconférence.

Dans ces trois cas, le délai de convocation est ramené à une semaine. L'ordre du jour et les documents associés qui font l'objet d'un vote sont envoyés au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée. Le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire est de la moitié des voix présentes ou représentées des membres actifs. Les résolutions doivent être prises à la majorité des trois cinquièmes des voix présentes ou représentées. Chaque délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé.

## **ARTICLE 11. Conseil d'administration**

### **11.1. Composition du Conseil d'administration et désignation des Administrateurs**

Le Conseil d'administration comprend au minimum huit membres et au maximum vingt-cinq, élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont révocables par l'Assemblée Générale.

La durée des mandats des Administrateurs est de trois ans. Ils peuvent être renouvelés.

Tout administrateur absent à plus de la moitié des réunions tenues par le Conseil au cours d'une année calendaire sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil déclarera son poste comme étant vacant et procédera à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à courir de l'Administrateur sortant, en tenant compte de la règle de représentativité des Collèges susvisés.

Le Président peut par ailleurs décider d'inviter au Conseil d'administration des tiers au Syndicat en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'ordre du jour du Conseil d'administration :

- La FEDENE et la FNADE sont considérées comme invitées du SN2E de plein droit et peuvent à ce titre assister au Conseil d'administration ;
- Les invités disposent d'une voix consultative au Conseil d'administration.

### **11.2. Délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président.

Les convocations sont adressées par mail aux personnes composant le Conseil d'administration et aux invités au moins quinze jours à l'avance.

Celles-ci peuvent, dans les huit jours, demander au Président l'inscription de questions à l'ordre du jour. Le Président décide alors de l'ordre du jour définitif.

L'ordre du jour et les documents associés qui font l'objet d'un vote sont envoyés au plus tard 5 jours calendaires avant la tenue du Conseil d'administration.

Les membres peuvent également être présents par visioconférence.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président à son initiative ou à la demande écrite du tiers au moins des Administrateurs. Dans ce dernier cas, le Président convoque le Conseil dans les quinze jours calendaires qui suivent la réception de la demande.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire de séance et le Président ou un Vice-président désigné par lui, ou, à défaut son représentant. Deux exemplaires originaux seront conservés par le Syndicat.

## **ARTICLE 12. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration du Syndicat, en particulier :

- il se prononce sur les admissions, les radiations et les exclusions ;
- il adopte le règlement intérieur selon les règles précisées à l'ARTICLE 21 ci-dessous ;
- il adopte les budgets et contrôle leur exécution ;
- il approuve les dépenses, sauf exception mentionnée à l'art 13,
- il fixe le mode de calcul et le montant des cotisations selon les règles précisées à l'ARTICLE 20 ci-dessous ;
- il définit la politique du Syndicat et assure son suivi ;
- il élit le Bureau, qui assure le fonctionnement et prend les décisions opérationnelles conforme à la politique du Syndicat ;

- il décide la réalisation d'études pour le compte du Syndicat, d'institutions régionales, nationales ou européennes et de leurs modalités d'exécution ;
- il assure la cohérence des positions et messages portés par le Syndicat ;
- Il peut décider d'adhérer à une nouvelle fédération professionnelle. Cette décision est validée lors de la prochaine Assemblée générale ;
- il peut décider de convoquer l'Assemblée générale, en session ordinaire ou extraordinaire.

## **ARTICLE 13. LE BUREAU**

Tous les trois ans, lors de sa réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit le Bureau parmi ses membres.

Celui-ci se compose :

- du Président, représentatif d'au moins 2 collèges actifs correspondant aux domaines décrits aux articles 3.1 à 3.9 ;
- Du Premier Vice-président, en suppléance du Président, représentatif d'au moins 2 collèges actifs correspondant aux domaines décrits aux articles 3.1 à 3.9 ;
- du Secrétaire, représentatif d'au moins 2 collèges actifs correspondant aux domaines décrits aux articles 3.1 à 3.9 ;
- du Trésorier, représentatif d'au moins 2 collèges actifs correspondant aux domaines décrits aux articles 3.1 à 3.9 ;
- de huit Vice-présidents maximum, un par collège actif et chacun étant représentatif du domaine concerné par le collège.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix présentes ou représentées au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Le Bureau est convoqué par le Président ou lorsque celui-ci est empêché, par le premier Vice-président, qui le remplace.

Le Bureau assure l'exécution et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Le Bureau peut recevoir du Conseil d'administration par délibération des attributions nécessaires à la vie du Syndicat et prend les décisions opérationnelles qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Administration

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire de séance et le Président de séance. Deux exemplaires originaux seront conservés par le Syndicat.

## **ARTICLE 14. LE PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Président du Syndicat est élu « intuitu personae » par le Conseil d'administration. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au moins à deux collèges actifs correspondant aux domaines décrits à l'article 3.

Le mandat du Président a une durée maximum de trois ans et la durée cumulée de ses mandats successifs ne peut excéder six ans.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile : il peut notamment passer tout contrat pour le compte du Syndicat d'un montant inférieur à 2.000 euros HT et a qualité pour ester en justice en son nom.

Il convoque et préside le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est momentanément remplacé par le premier Vice-Président.

## ARTICLE 15. LES VICES-PRESIDENTS DU SYNDICAT

Les vice-présidents sont élus « intuitu personae » par le Conseil d'administration. Les mandats des Vice-présidents ont une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois. Leur prise de fonction est concomitante avec celle du Président. Le Président peut leur déléguer certaines missions.

- un Premier Vice-Président préside le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale lorsque le Président est empêché. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au moins à deux collèges actifs correspondant aux domaines décrits à l'article 3 ;
- un vice-président anime le collège Déchets (article 3.1), représentant le Syndicat auprès de la FNADE. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Déchets ;
- un vice-président anime le collège Energies (article 3.2) représentant le Syndicat auprès de la FEDENE. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Energies ;
- un vice-président anime le collège Mobilités (article 3.3), s'il a été créé et s'il est actif. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Mobilités ;
- un vice-président anime le collège Aménagement et construction durable (article 3.4), s'il a été créé et s'il est actif. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Aménagement et construction durable ;
- un vice-président anime le collège Biodiversité et génie écologique (article 3.5), s'il a été créé et s'il est actif. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Biodiversité ;
- un vice-président anime le collège Sols et sous-sols (article 3.6), s'il a été créé et s'il est actif. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Sols et sous-sols ;
- un vice-président anime le collège Gestion des eaux (article 3.7), s'il a été créé et s'il est actif ; Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Gestion des eaux ;
- un vice-président anime le collège Autorisations environnementales (article 3.8), s'il a été créé et s'il est actif. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au collège Autorisations environnementales.

Chaque Vice-Président de collège actif est membre du bureau et assure le pilotage du collège dédié au domaine représenté. Il assure la gestion, l'organisation et l'animation du Collège dont il a la charge.

En fonction du nombre de membres inscrits dans le collège et de la densité des actions à mener, le conseil d'administration peut proposer et voter l'élection d'un Vice-Président suppléant du collège, afin de soutenir le Vice-président dans le fonctionnement et assurer la continuité des activités du collège en cas d'absence. Cette possibilité de binôme offre une souplesse pour le bon fonctionnement des collèges en tenant compte du manque possible de disponibilités dans les agendas.

## **ARTICLE 16. LE TRESORIER DU SYNDICAT**

Le Trésorier du Syndicat est élu « intuitu personae » par le Conseil d'administration. Il doit occuper une fonction au sein d'un membre actif qui adhère au moins à deux collèges actifs correspondant aux domaines décrits à l'article 3.

Le Président peut déléguer sa signature au Trésorier ou au Premier vice-président pour la tenue des comptes du Syndicat.

Lors de la dernière réunion de l'année civile du Conseil d'administration, le Trésorier présente le budget de l'année suivante. Lors de la première ou de la deuxième réunion de l'année civile du Conseil d'administration et en tout état de cause avant l'Assemblée générale, le Trésorier présente les comptes de l'année écoulée.

## **ARTICLE 17. SALARIES PERMANENTS DU SYNDICAT**

L'embauche de salariés est une décision structurante et engageante pour le syndicat.

Sous condition d'un vote favorable en Conseil d'Administration dans le cadre d'un budget financé qui le prévoit expressément, le Président embauche s'il y a lieu le personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat compatible avec le montant de la rémunération fixée au budget voté.

## **ARTICLE 18. COLLEGES**

Le Syndicat est organisé en « Collèges », un par domaine (Cf article 3), qui chacun assure l'animation des travaux quotidiens du Syndicat et les relations avec les Fédérations correspondantes le cas échéant.

Leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

Chaque collège actif peut proposer des partenariats ou des participations sur des études spécifiques au Syndicat.

Les membres actifs de chacun des collèges actifs peuvent s'inscrire et participer, à leur demande, aux commissions, sous-commissions, groupes de travail, comités de suivi, techniques ou spécialisées créés par les fédérations rattachées aux collèges.

Pour rappel, c'est à l'Assemblée générale que revient la décision de création d'un nouveau collège, à condition que le nombre de membres motivés soit suffisant pour assurer la dynamique et la continuité de son animation.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 19. RESSOURCES DU SYNDICAT ET COMPTABILITE**

#### **19.1. Ressources du Syndicat**

Le Syndicat s'interdit toute activité à but lucratif. Il peut demander à ses membres ou à des tiers le remboursement des frais engagés dans l'exercice des activités faisant partie de son objet.

Les personnes physiques mandatées par les membres actifs pour participer aux différentes instances du Syndicat y participent à titre bénévole.

Les ressources du Syndicat sont constituées par des cotisations ordinaires ou exceptionnelles rendues nécessaires par l'activité du syndicat, des subventions, dons et legs et par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **19.2. Dépenses du Syndicat**

Le Syndicat est autorisé à faire des dépenses. Il dispose pour ce faire d'un compte hébergé par la FNADE.

Les dépenses du Syndicat se compose notamment de :

- cotisations à diverses organisations (telles que FNADE, FEDENE, AMORCE, ...)
- frais de comptabilité ;
- frais de réception ;
- dépenses de communication et de représentation ;
- dépenses dans le cadre d'actions proposées par les collègues et validées en bureau
- dépenses d'études spécifiques ;
- Masse salariale pour rémunérer les salariés permanents, le cas échéant.

#### **19.3. Comptabilité**

Toutes les ressources du Syndicat sont intégrées dans un compte bancaire unique.

### **ARTICLE 20. COTISATIONS**

#### **20.1. Cotisations des membres au Syndicat**

Tous les membres versent une cotisation annuelle au Syndicat.

Les barèmes des cotisations sont fixés chaque année par le Conseil d'administration sur proposition de chaque Collège actif. Le montant annuel des cotisations est réputé couvrir les coûts de fonctionnement du Syndicat. Le Conseil d'administration veille à l'équité du montant des cotisations entre les membres.

Il peut toutefois tenir compte de différences de situation entre les membres pour appliquer un barème majoré ou minoré selon les cas. La fixation des barèmes de cotisation est adoptée par délibération du Conseil d'administration à la majorité simple.

## **20.2. Cotisations aux fédérations**

La FEDENE procède à un appel de cotisation unique auprès du SN2E en décembre, avec facture en mars N+1 et solde avant le 30/06 de chaque année.

La FNADE procède à un appel de cotisation unique annuel auprès du SN2E.

Pour toute nouvelle adhésion à une fédération, l'appel de cotisation est au prorata temporis la première année.

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 21. REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT**

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration :

- fixe les règles de fonctionnement du Syndicat ;
- peut être révisé sur proposition du Bureau et adopté à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 22. MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet trente jours à l'avance par lettres individuelles ou messages électroniques contenant l'ordre du jour et le texte du projet.

L'Assemblée délibère valablement si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième réunion a lieu sur convocation adressée dix jours à l'avance. Elle est valablement constituée et délibère avec les membres présents ou représentés.

La modification des statuts est adoptée si elle est approuvée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.

### **ARTICLE 23. ANNEE SOCIALE**

L'année sociale coïncide avec l'année calendaire.

## **ARTICLE 24. EMPECHEMENT ET VACANCE**

### **24.1. Empêchement**

Lorsqu'un membre ne peut se rendre à une Assemblée générale, il peut donner pouvoir à un autre membre afin de le représenter. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est limité à deux au maximum.

Lorsqu'un Administrateur ne peut se rendre à une réunion du Conseil d'administration, il peut donner pouvoir au Président ou à un Vice-Président, ou à un autre Administrateur pour le représenter. Le nombre de pouvoirs détenu par un Administrateur est limité à un maximum de deux.

### **24.2. Vacance**

En cas de vacance, pour ce motif ou en cas de démission d'un des postes définis au titre II, ou pour tout autre motif, il pourra être procédé au remplacement de l'intéressé par cooptation par le Bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouvel élu à ce titre est valable pour la durée restant à courir du mandat du titulaire antérieur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le Conseil d'administration coopte un Administrateur afin de pourvoir le poste vacant pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, le Premier Vice-président désigné préalablement par le Président, assure l'intérim de la fonction.

## **ARTICLE 25. DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire dans les conditions identiques à celles prévues à l'ARTICLE 22.

Cette assemblée désignera un liquidateur chargé de la liquidation du Syndicat qui décidera de la ou des personnes morales auxquelles seront transmis ses biens. Le cas échéant, le boni de liquidation est dévolu conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Etablis et votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2025, à Paris

Laurent Galdemas  
Président

Jean-Christophe Darne  
Secrétaire

